COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juin 2016

L'an deux mille seize et le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle d'honneur du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur VIDAL Yves, Maire.**

Présents : F. ARNOULD – G. BARTOLI – D. BUSELLI – P. COURT – F. GRUNINGER – C. HUGUES – L. KERVAJAN – G. LETTIG – M. LIAUZUN – J. LLOBET – T. MAZEL – C. MOYNAULT – F. NARDY – C. PAGES – M. PERONNET – G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – A. RONDEAU – C. RUIZ – S. SOGNOS

Procurations : R. CARTA à G. BARTOLI
J-L. GALIBERT à F. ARNOULD
E. LOUBET à F. GRUNINGER
B. PRIN GAUTIER à P. REBOUL
M. ROYER à G. RAYNAUD-BREMOND

Date de la convocation : mardi 14 juin 2016

1. Approbation de la précédente séance de Conseil Municipal et désignation d'un secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la précédente séance et désignation de Madame Danielle BUSELLI en tant que secrétaire de séance assistée de Monsieur Stéphane DELON, Directeur Général Adjoint.

2. Approbation des offres des lots 1 à 6 du marché de travaux pour l'aménagement d'une salle d'honneur et des bâtiments administratifs – Délibération n° 2016/87

Rapporteur : Frédérique ARNOULD

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que certaines salles de classe de l'ancienne école situées à proximité du bâtiment principal de la Mairie, ne sont pas encore réhabilitées. La municipalité souhaite aménager une salle d'honneur offrant une capacité d'accueil plus importante que celle de la salle actuelle, selon le prestige qu'il convient (conseils municipaux, mariages...) et d'intégrer des bureaux administratifs.

Des subventions ont été demandées pour l'ensemble de ces aménagements.
Il est aujourd'hui question de choisir les entreprises qui réaliseront ces travaux d'aménagement.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché visé en objet, paru dans le journal « La Provence » le 4 mai 2016,

Vu les 23 offres remises pour l'ensemble des lots et l'analyse faite par le maître d'œuvre,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission des Marchés Publics réunie le 10 juin 2016 concernant l'attribution des lots n°3 et 4 constituant le marché de travaux précité,

Vu les négociations lancées pour les lots 1, 2, 5 et 6 suite à cette commission,

Considérant que les entreprises désignées ci-dessous proposent à l'Assemblée les offres économiquement les plus avantageuses,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer les six marchés détaillés ci-après et tous les documents s'y rapportant selon les données ci-dessous :

N° et Intitulé du lot	Nom de l'attributaire	Montant HT de la tranche ferme	Montant HT des tranches optionnelles
1 : Gros Œuvre	FIGUIERE CONSTRUCTIONS (Meyreuil)	60 985,28 €	4 104 €
2 : Menuiseries extérieures / Serrurerie	SARL ROGIER (Roquevaire)	64 690 €	2 600 €
3 : Cloisons / Menuiseries Intérieures / Peintures / Faux plafonds	PROVENCALE PEINTURE (Miramas)	54 108,68 €	/
4 : Revêtements de sols durs	SMPC (Les Pennes Mirabeau)	9 781 €	1 040 €
5 : Electricité	CMT GENIE ELECTRIQUE (Les Pennes Mirabeau)	39 800 €	/
6 : Chauffage/ Rafraîchissement/ Ventilation / Plomberie	CMT GENIE CLIMATIQUE (Les Pennes Mirabeau)	46 800 €	/

- Dit que le montant total Hors Taxe des tranches fermes de ces travaux s'élève à 276 164,96 euros et que celui des tranches optionnelles s'élève à 7 744 euros.
- Dit que le délai global d'exécution des travaux est de six mois, période de préparation incluse.
- Dit que ces travaux sont subventionnés par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2016, chapitre 20, article 2135.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

3. Modification du tableau des effectifs de la commune au 1er août 2016 – Délibération n° 2016/88

Rapporteur : Yves VIDAL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que compte tenu des mouvements prévisionnels au sein des effectifs municipaux, liés à l'évolution des fonctions et afin de prendre en considération les missions définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, il convient d'apporter des modifications au tableau des effectifs de la Commune à compter du 1er août 2016.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en séance du 20 juin 2016,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Approuve :

- ✓ la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet
- ✓ la suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet

au tableau des effectifs de la commune à compter du 1er août 2016 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont temps non complet
Filière Administrative				
Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	A	1	1	
Attaché principal	A	1	0	
Attaché	A	2	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2	

Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	
Rédacteur	B	6	6	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	1	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	
Adjoint administratif de 1ère classe	C	8	8	
Adjoint administratif de 2ème classe	C	10	10	
Total filière administrative		**35**	**32**	**0**
Filière Technique				
Ingénieur principal	A	1	1	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	
Technicien	B	2	2	
Agent de maîtrise principal	C	4	4	
Agent de maîtrise	C	6	6	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	2	
Adjoint technique principal de 2eme classe	C	3	3	
Adjoint technique de 1ère classe	C	5	4	
Adjoint technique de 2ème classe	C	41	35	8
Total filière technique		**66**	**58**	**8**
Filière Sociale				
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1	
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	1	
ATSEM principal de 2ème classe	C	4	4	
ATSEM de 1ère classe	C	2	1	
Total filière sociale		**8**	**7**	**0**
Filière Médico-Sociale				
Infirmière en soins généraux hors classe	A	1	1	
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	C	2	2	1
Total filière médico-sociale		**5**	**5**	**2**
Filière Police Municipale				
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	B	1	1	
Brigadier-chef principal	C	3	3	
Brigadier	C	1	1	
Gardien de police municipale	C	1	1	
Total filière Police Municipale		**6**	**6**	**0**
Filière Sportive				
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	B	1	1	
Total filière sportive		**1**	**1**	**0**
Filière Animation				
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	0	
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	4	4	1
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	15	14	6
Total filière animation		**21**	**19**	**7**
TOTAL GENERAL		**142**	**128**	**17**

- Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif, chapitre 012.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
Canton de Salon-de-Provence

Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans

Tél. : 04 90 55 99 70 (ou 71)
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

4. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er septembre 2016 – Délibération n° 2016/89

Rapporteur : Yves VIDAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le décret 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Ce nouveau régime est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter le principe de parité au regard :

- de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,
- de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ; un tableau en annexe dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière ; seule la filière police municipale ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'Etat.

Le R.I.F.S.E.E.P. est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires existants :

- à compter du 1er janvier 2016 pour les cadres d'emplois suivants :
  - ✓ attachés territoriaux
  - ✓ rédacteurs territoriaux
  - ✓ éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
  - ✓ animateurs territoriaux
  - ✓ adjoints administratifs territoriaux
  - ✓ agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
  - ✓ adjoints territoriaux d'animation
- à compter du 1er janvier 2017 pour les autres cadre d'emplois, sachant les agents relevant de la filière police municipale ne sont pas éligibles à ce dispositif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,
Vu la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,
Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 20 juin 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

↳ Décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

↳ Dit que chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

↳ Fixe, pour chaque cadre d'emplois repris ci-après, les montants planchers et plafonds de l'I.F.S.E. suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		**Montant minimum mensuel et annuel en €**	**Montant mensuel maxima en €**	**Montant annuel maxima en €**
Groupe de fonctions	Emplois			
Groupe 1	Emploi fonctionnel de direction	0	2 500	30 000
Groupe 2	Directeur de service	0	2 000	24 000
Groupe 3	Chargé de mission	0	1 500	18 000

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		**Montant minimum mensuel et annuel en €**	**Montant mensuel maxima en €**	**Montant annuel maxima en €**
Groupe de fonctions	Emplois			
Groupe 1	Directeur de service	0	1 456,67	17 480,04
Groupe 2	Directeur adjoint de service, chef de service	0	700	8 400
Groupe 3	Gestionnaire administratif ou technique, éducateur sportif	0	500	6 000

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant minimum mensuel et annuel en €	Montant mensuel maxima en €	Montant annuel maxima en €
Groupe de fonctions	Emplois			
Groupe 1	Chef de service, technicien spécialisé	0	945	11 340
Groupe 2	Responsable d'unité administrative ou technique, responsable d'une structure d'animation	0	375	4 500
Groupe 3	Référent d'équipe technique ou d'animation, assistant administratif, chargé d'accueil, gestionnaire technique	0	325	3 900
Groupe 4	Cuisinier, agent d'accompagnement de l'enfance ou de la petite enfance, ouvrier spécialisé, animateur titulaire du BAFA	0	275	3 300
Groupe 5	Agent de restauration, agent technique, agent de propreté, animateur non titulaire du BAFA	0	225	2 700

Dit que le montant de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade suite à une promotion

Dit que L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et que son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A..) pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Fixe le montant annuel du C.I.A. entre 0 € et 600 € pour l'ensemble des agents de la commune, quels que soient l'emploi occupé ou le cadre d'emplois dont relève l'agent.

Dit que l'attribution du C.I.A. sera décidée au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien d'évaluation.

Dit que le C.I.A. sera versé en une ou deux fractions par an, ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et que son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Dit que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2016.

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif, chapitre 012.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

5. Modulation du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme à compter du 1er septembre 2016 – Délibération n° 2016/90

Rapporteur : Yves VIDAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibérations n° 2004/116 du 3 décembre 2004 et n° 2013/74 du 3 juin 2013, ont été fixés des critères de modulation du régime indemnitaire versé au personnel municipal, notamment en fonction de l'absentéisme.

Toutefois, dans le cadre de la réflexion et du dialogue engagés avec les représentants du personnel au comité technique à l'occasion de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise, il s'est avéré opportun de réviser certains de ces critères.

Pour exemples, il est apparu légitime de maintenir durant une période d'un an le niveau de régime indemnitaire d'un agent absent suite à un accident de service pour lequel sa responsabilité n'est nullement engagée ou de moduler la diminution du montant des primes en favorisant les agents qui n'ont pas, ou très peu, été absents pour maladie au cours de l'année précédant l'arrêt de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment son article 3,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 20 juin 2016,

Le Conseil Municipal, à la majorité (4 abstentions : G. RAILLON, P. REBOUL + procuration B. PRIN GAUTIER, et A. RONDEAU) l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

↳ Dit que le régime indemnitaire alloué à l'ensemble du personnel municipal sera modulé selon les dispositions ci-après :

Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de maladie longue durée, de grave maladie, pour accident de service ou de travail lorsqu'une faute ou une négligence de l'agent est à l'origine de l'accident, disponibilité d'office pour raison de santé, temps partiel thérapeutique

Pour les agents occupant les emplois fonctionnels de direction, de directeurs, de directeurs adjoints et de chefs de service, de techniciens spécialisés :

- diminution du régime indemnitaire mensuel d'un montant de 20 € par jour ouvré d'absence, dans la limite d'une réduction maximale de 30 % du montant du régime indemnitaire mensuel perçu par l'agent :
  - dès le premier jour ouvré d'absence si l'agent a eu plus de 4 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du deuxième jour ouvré d'absence si l'agent a eu 4 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du troisième jour ouvré d'absence si l'agent a eu 3 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du quatrième jour ouvré d'absence si l'agent a eu 2 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du cinquième jour ouvré d'absence si l'agent a eu 1 jour ouvré d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du sixième jour ouvré d'absence si l'agent n'a pas été d'absent au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
- lors du passage à demi-traitement, le régime indemnitaire suit le sort du traitement et est donc maintenu à 50 % du régime indemnitaire mensuel perçu par l'agent

Pour les autres agents :

- diminution du régime indemnitaire mensuel d'un montant de 20 % du montant du régime indemnitaire mensuel par jour ouvré d'absence, dans la limite d'une réduction de 90 % par mois :
  - dès le premier jour ouvré d'absence si l'agent a eu plus de 4 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du deuxième jour ouvré d'absence si l'agent a eu 4 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du troisième jour ouvré d'absence si l'agent a eu 3 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du quatrième jour ouvré d'absence si l'agent a eu 2 jours ouvrés d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du cinquième jour ouvré d'absence si l'agent a eu 1 jour ouvré d'absence au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence
  - à partir du sixième jour ouvré d'absence si l'agent n'a pas été d'absent au cours des douze derniers mois précédant le premier jour d'absence

Congés annuels, de maternité y compris les périodes de congé pathologique, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption

Le montant du régime indemnitaire est maintenu intégralement pour l'ensemble du personnel municipal

Congés pour accident de service ou de travail lorsque la responsabilité de l'agent n'est pas engagée, maladie professionnelle

Le montant du régime indemnitaire est maintenu intégralement pour l'ensemble du personnel municipal durant une période d'une année qui court à compter du premier jour d'absence.
Au-delà de cette période, le montant du régime indemnitaire est versé selon les mêmes modalités que celles fixées supra pour les congés de maladie ordinaire.

↳ Dit que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet, à temps partiel.

↳ Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2016 et s'appliquent à l'ensemble des primes et indemnités instaurées par le conseil municipal sous réserve des dispositions du décret 88-631 du 6 mai 1988 susvisé.

↳ Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif, chapitre 012.

↳ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces pouvant être utile à mener à bien cette affaire.

6. Approbation du règlement pour l'attribution d'une aide individuelle aux commerçants, artisans et professions libérales du centre-ville souhaitant réaliser des travaux d'accessibilité ou de signalétique – Délibération n° 2016/91

Rapporteur : Yves VIDAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les commerçants du centre-ville de la Commune ont des difficultés à mettre aux normes leurs établissements recevant du public alors même que la loi du 11 février 2005 impose de respecter les normes d'accessibilité. De même, la signalisation des enseignes et devantures est un réel atout pour la mise en avant du commerce de proximité dans le cœur de ville mais suppose des contraintes à la fois juridiques et financières.
Ainsi, la municipalité propose de fixer un cadre juridique pour attribuer une aide individuelle aux commerçants, artisans et professions libérales du centre-ville souhaitant réaliser des travaux d'accessibilité ou de signalétique.
L'objet du règlement est de fixer le principe de l'attribution financière de l'aide.
Le budget total de cette action est de 40 000 € maximum.
Les commerçants, artisans et professions libérales devront déposer un dossier de demande d'aide en Mairie. La Commission déléguée à l'économie, l'emploi et l'agriculture instruira les demandes à minima deux fois dans l'année puis le Conseil Municipal sera saisi de la validation finale de l'octroi de la subvention.

Les frais d'études et frais d'architecte entrant dans ce dispositif peuvent être subventionnés à 80% dans la limite de 2 000 € par dossier déposé.
Les frais de travaux entrant dans ce dispositif peuvent être subventionnés à 60% dans la limite de 8 000 € par dossier déposé.
Vu la proposition de règlement concernant l'attribution d'une aide individuelle aux commerçants, artisans et professions libérales du centre-ville souhaitant réaliser des travaux d'accessibilité ou de signalétique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,
- Approuve la création de ce dispositif d'aide financière pour incitation aux travaux d'accessibilité ou de signalétique.
- Approuve le règlement concernant l'attribution d'une aide individuelle aux commerçants, artisans et professions libérales du centre-ville souhaitant réaliser des travaux d'accessibilité ou de signalétique.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces pouvant être utile à mener à bien cette affaire.

7. Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « Grans Gaming » - Délibération n° 2016/92

Rapporteur : Loïc KERVAJAN

Le rapporteur rappelle aux membres de l'Assemblée que l'octroi de subventions ou concours divers aux associations doit faire l'objet d'une délibération.
Vu la demande déposée par l'association « Grans Gaming », dont le siège est situé à la Maison des Associations au 24, rue Aristide Briand à Grans (13450), reçue le 4 mai 2016, afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de 300 € pour le lancement de leur activité.
Considérant la création de l'association « Grans Gaming » et le souhait d'aider cette association à lancer son activité dont le but est la valorisation et la pratique des loisirs numériques, il convient d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association « Grans Gaming ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,
- Décide d'octroyer la subvention exceptionnelle de 300 € pour l'exercice 2016 à l'association « Grans Gaming ».
- Précise que cette subvention exceptionnelle de 300 € sera prélevée sur le Budget Communal au compte 6745.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

8. Approbation de la convention entre la Commune et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour l'organisation des transports scolaires – Délibération n° 2016/93

Rapporteur : Pascale COURT

Le rapporteur expose à l'Assemblée que la compétence transports collectifs routiers publics est impactée par les récentes lois dites MAPTAM et NOTRe.
Des transferts doivent intervenir entre le Département, la Métropole et la Région. Durant cette attente, il convient de signer une convention entre la Commune et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour déterminer les rôles respectifs de chacun pour les transports scolaires des élèves relevant de la compétence du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et domiciliés sur son territoire en application des dispositions de l'article L3111-9 du Code des Transports.
Dans cette perspective, la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, réunie le 27 mai 2016, a autorisé la signature de cette convention à la Présidente de Conseil Départemental des Bouches du Rhône avec les communes concernées.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,
- Approuve la convention entre la Commune et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour l'organisation et la mise en œuvre des transports scolaires et autorise Monsieur le Maire à la signer.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

9. Adhésion à la charte « dossier unique » - Délibération n° 2016/94

Rapporteur : Claudette PAGES

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit la mise en place du « dossier unique » dans le cadre de la réforme de la demande de logement social. Ce dossier unique a pour objectif principal d'éviter aux demandeurs de fournir, en plusieurs exemplaires et auprès des différents bailleurs notamment, les pièces nécessaires à l'instruction de leur demande.
Une démarche partenariale animée par l'Agence Régionale HLM PACA et Corse et la DREAL PACA a été mise en place avec l'ensemble des acteurs concernés par la réforme de la demande de logement social dans un souci de simplification et d'harmonisation entre les différents guichets d'enregistrements des demandes. Or, la commune de Grans assure les fonctions de guichet d'enregistrement des demandes de logement social.
En adhérant à la charte, la Commune pourra alors numériser les documents fournis par les demandeurs et les partager avec les bailleurs et autres communes assurant les fonctions de guichet d'enregistrement.
Une déclaration d'adhésion à la charte « dossier unique » a été élaborée dans le cadre de cette démarche partenariale.

Vu la charte régionale du dossier unique approuvée le 20 avril 2016 par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Vu la décision municipale n°2013/70 du 24 octobre 2013 approuvant la convention entre la Ville de Grans et la Préfecture des Bouches-du-Rhône concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement numérique des demandes de logement locatif social,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Adhère à la charte « dossier unique ».
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces pouvant être utile à mener à bien cette affaire.

10. Décisions municipales

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a reçu délégation en début de mandat pour une partie des matières énumérées à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Il doit rendre compte des décisions municipales qui ont été prises depuis la dernière séance publique.

31/05/2016	**2016/46**	Approbation de l'offre de Madame Monique BERTRAND, Enseigne des Contes, pour l'organisation de spectacle à la crèche municipale « Les Feuillantines »

MAIRIE DE GRANS
B.du Rhône

Le Maire,
Yves VIDAL

Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
Canton de Salon-de-Provence

Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans

Tél. : 04 90 55 99 70 (ou 71)
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr